



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
71100 Chalon-sur-saone

Chalon-sur-saône, le 12/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DAUNAT BOURGOGNE

ZI des Fossés Blanches
71100 Sevrey

Références : AV/VV/2025/C_122
Code AIOT : 0005401483

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2025 dans l'établissement DAUNAT BOURGOGNE implanté ZONE INDUSTRIELLE DES FOSSES BLANCHES 71100 Sevrey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action régionale "sécheresse" suite au passage du seuil "alerte" de restriction temporaire des usages de l'eau.

Les références réglementaires sont :

- arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté cadre interdépartemental n° 1179 du 15 juillet 2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône, qui définit notamment les mesures de restriction en période de sécheresse et adapte certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023,
- arrêté préfectoral n°71-2025-07-10-00001 portant restriction temporaire de certains usages de

l'eau sur le département de Saône-et-Loire du 10 juillet 2025, qui acte le passage au niveau d'alerte de la zone dans laquelle se trouve l'établissement (bassin Sâone aval) et reprend les mesures de restriction définies par l'arrêté cadre interdépartemental du 15 juillet 2024,
- arrêté préfectoral complémentaire DCL/BRENV/2020-164-6 du 12 juin 2020 (sécheresse).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAUNAT BOURGOGNE
- ZONE INDUSTRIELLE DES FOSSES BLANCHES 71100 Sevrey
- Code AIOT : 0005401483
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Daunat Bourgogne, située à Sevrey (71), est une entreprise spécialisée dans l'industrie agroalimentaire, plus précisément dans la fabrication de sandwichs et autres produits de snacking. Daunat Bourgogne est autorisée par l'arrêté préfectoral du 11 juin 1999 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2023. Suite aux modifications de la nomenclature des ICPE, le site relève du régime de l'enregistrement.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mesures de restriction des usages de l'eau - Exemption	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article Annexe 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Documents à jour tenus à disposition de l'inspection	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Réduction des prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article Annexe 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Adaptation prescriptions - autosurveillance rejets aqueux -	AP Complémentaire du 12/06/2020, article 3.3.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	prélèvements			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures de restriction des usages de l'eau - dérogation	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 5	Sans objet
5	Registre des prélèvements et déclarations GIDAF	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article Annexe 4	Sans objet
6	Adaptation des prescriptions - prélèvements d'eau en cas de sécheresse	AP Complémentaire du 12/06/2020, article 3.1.1.1	Sans objet
7	Adaptation des prescriptions sur les rejets aqueux en cas de sécheresse	AP Complémentaire du 12/06/2020, article 3.2.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités suivantes sont relevées lors de l'inspection :

- l'exploitant n'a pas formalisé son plan de sobriété hydrique et n'est pas en mesure le jour de l'inspection d'indiquer, depuis le passage au seuil d'alerte le 10 juillet 2025, le pourcentage de réduction réalisée par rapport au volume de référence ;
- l'exploitant n'a pas formalisé la liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, avec les codes des masses d'eau associées, ainsi que les synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations ;
- l'exploitant n'a pas formalisé la liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018 ;
- l'exploitant n'a pas mis en place un programme renforcé d'autosurveillance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de restriction des usages de l'eau - dérogation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau et sécheresse
Prescription contrôlée : Les mesures de restriction et les prescriptions associées au niveau de gravité par usages sont définies dans un tableau en annexe 4 du présent arrêté. [...] Tout usager a la possibilité de solliciter auprès du préfet de son département (direction départementale des territoires, service « police de l'eau ») une adaptation aux mesures de restriction des usages de l'eau. Compte tenu de leur caractère exceptionnel, ces mesures d'adaptation ne seront essentiellement envisagées qu'au niveau de crise dans le cas où l'usage de l'eau est interdit. La décision concernant cette demande d'adaptation sera notifiée à l'intéressé et rendue publique sur le site internet des services de l'État du département concerné.
Constats : L'exploitant n'a pas fait de demande de dérogation et n'envisage pas d'en déposer en cas de passage de seuil sécheresse (cf. point de contrôle suivant - exemption).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures de restriction des usages de l'eau - Exemption

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article Annexe 4

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau et sécheresse

Prescription contrôlée :

Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique appelé plan de sobriété hydrique (PSH), comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle.

Constats :

Les volumes prélevés par le site Daunat à Sevrey sont (m³/an) :

2024	2023	2022	2021	2020	2019	2018	2017
55657	54714	51025	48399	48205	66525	75647	77123

L'augmentation observée depuis 2022/2023 correspond à la mise en service d'une nouvelle ligne

de production. Le site a réalisé une réduction de ses prélèvements de 32,6 % entre 2018 et 2022 et de 26,4 % entre 2018 et 2024 (supérieure au seuil de 20% mentionné dans la note d'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 concernant les champs d'exemption).

L'exploitant a produit en 2023, une étude technico-économique (ETE) sur la consommation d'eau du site (économies déjà réalisées, réduction au minimum des besoins en eau, bilan des mesures pérennes mises en place...) et a fait réaliser une étude en 2024 par ENILEA à Poligny sur les actions pouvant encore être mises en place pour continuer à réduire la consommation. Il ressort des échanges lors de la visite que la faisabilité d'actions complémentaires de réduction est encore incertaine.

Constat 01-22072025-AR : non-conformité : l'exploitant n'a pas encore élaboré un Plan de Sobriété Hydrique (PSH). Toutefois, au vu des éléments apportés, l'inspection juge qu'il est susceptible d'être rapidement en mesure de démontrer au travers d'un PSH que ses besoins en eau ont été réduits au minimum et peut donc à ce stade être considéré comme exempté. Cette position sera revue ultérieurement si elle n'est pas confirmée par l'analyse du PSH à établir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 01-22072025-AR : l'exploitant élaborera et transmettra à l'inspection un plan de sobriété hydrique (PSH), qu'il mettra ensuite régulièrement à jour, en se basant notamment sur les deux études réalisées en 2023 et 2024 et en précisant dans ce PSH les mesures temporaires mises en place. Il transmettra également l'étude d'ENILEA à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Documents à jour tenus à disposition de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau et sécheresse

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

[...]

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

II. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent d'arrêté.

Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2.

III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1er.

Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

Constats :

L'exploitant est à ce stade considéré comme exempté des dispositions de certaines dispositions de l'arrêté interdépartemental cadre « axe Saône » et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. Il ne doit tenir à la disposition en cas de contrôle que :

- le plan de sobriété hydrique (cf. point de contrôle précédent - exemption) ;

- et les points 1 et 6 de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 :

- la liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;
- la liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

Constat 02-22072025-AR : non-conformité : l'exploitant est en mesure de présenter les actions menées ou en cours ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés (ETE de 2023), dont il n'a toutefois pas formalisé la liste, notamment les dernières (actions 2024/2025) qui sont :

- récupération des eaux des tests de l'unité sprinklage (6 m³/j lors des tests). Cette eau est recyclée dans le bassin tampon.

- une dérive des quantités consommées a été constatée sur la ligne de lavage des bacs des lignes de production. La mise en place de bridages des vannes et de compteur permet d'avoir une meilleure maîtrise de la machine et de remonter plus rapidement l'information en cas de consommation trop importante d'eau par rapport à la quantité attendue.

De plus, il est envisagé de recycler les eaux de la zone de lavage des salades, en s'appuyant sur le retour d'expérience de l'usine d'Arras.

Les tests sur les nettoyages par des lances mixtes air-comprimé / eau, évoqués en 2024, ont mis en évidence des contraintes (bruit, distance d'utilisation) qui doivent être levées avant de valider la faisabilité sur site.

D'autres actions sont étudiées dans l'étude ENILEA comme la réutilisation d'une partie des eaux usées ou la mise en place d'un nettoyage à air comprimé sur tapis mais les investissements sont conséquents et les études de faisabilité (notamment sanitaire) doivent être plus poussées.

Constat 03-22072025-AR :non-conformité : l'exploitant dispose de données relatives aux milieux de prélèvement et de rejet, aux volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau

associées (dans son étude technico-économique de 2023). Toutefois, la liste n'est pas formalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Constat 02-22072025-AR et constat 03-22072025-AR : l'exploitant doit formaliser les listes demandées en s'appuyant sur les données existantes et en les complétant si besoin : - la liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations doivent être réalisées ; - la liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Réduction des prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article Annexe 4
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau et sécheresse
Prescription contrôlée : <u>Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, annexe 4</u> Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m ³ par an : - <i>Cas hors exemption, au niveau d'alerte</i> : réduction des prélèvements de 25 % par rapport au volume de référence - <i>Cas avec exemption</i> : pour les prélèvements de plus de 10 000 m ³ /an, des réductions de prélèvement d'eau de respectivement 5, 10 et 25 % pour les niveaux alerte, alerte renforcée et crise par rapport au volume de référence sont un objectif cible à viser a minima au travers des plans de sobriété hydrique ou dans les arrêtés préfectoraux fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse le cas échéant. <u>Arrêté ministériel du 30/06/2023, article 2</u> II. - Le volume de référence [...] est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.
Constats :

L'établissement est à ce stade considéré comme exempté de certaines dispositions de l'arrêté interdépartemental cadre « axe Saône » et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, et les prélèvements sont de plus de 10 000 m³/an. Des réductions de prélèvement d'eau de respectivement 5, 10 et 25 % pour les niveaux alerte, alerte renforcée et crise par rapport au volume de référence sont donc un objectif cible à viser à minima au travers le plan de sobriété hydrique du site.

Constat 04-22072025-AR : non-conformité : l'exploitant n'a pas formalisé son plan de sobriété hydrique (cf. point de contrôle n°2 – exemption). De plus, il met en oeuvre des actions conjoncturelles mais n'est pas en mesure le jour de l'inspection d'indiquer, depuis le passage au niveau d'alerte le 10 juillet 2025, le pourcentage de réduction réalisée par rapport au volume de référence qu'il n'a pas calculé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 04-22072025-AR : l'exploitant devra formaliser son plan de sobriété hydrique, en visant à minima un objectif cible de respectivement 5, 10 et 25 % de réductions de prélèvement d'eau pour les niveaux alerte, alerte renforcée et crise par rapport au volume de référence, qu'il devra calculer. Il indiquera quel est le pourcentage de réduction de prélèvement d'eau atteint depuis le 10 juillet 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Registre des prélèvements et déclarations GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article Annexe 4

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau et sécheresse

Prescription contrôlée :

Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, annexe 4 Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m³ par an :

- registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle.

Pour les ICPE, les déclarations des prélèvements et consommations sont effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Arrêté ministériel du 30/06/2023, article 2

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Arrêté ministériel du 30/06/2023, article 3

"Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 [...] : 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018" ;
Constats : L'exploitant relève tous les jours (dès le passage du seuil vigilance) la quantité d'eau prélevée afin de vérifier s'il respecte sa quantité autorisée de 280 m³/j. L'inspection a consulté le registre dans lequel il consigne ces données, et notamment le graphique des consommations sur les deux dernières semaines. Comme indiqué précédemment, l'exploitant a réduit de plus de 20% ses prélèvements (cf. point de contrôle n°2 - exemption). Il est donc exempté de la déclaration hebdomadaire des volumes d'eau journaliers prélevés et consommés à réaliser sous GIDAF. <u>Remarque</u> : l'exploitant a la possibilité, s'il le souhaite, d'initier la structure "prélèvements" de son cadre GIDAF et de faire ces déclarations de façon volontaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Adaptation des prescriptions - prélèvements d'eau en cas de sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/06/2020, article 3.1.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau et sécheresse
Prescription contrôlée : Lors de l'atteinte d'un niveau de restriction (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), pour la zone hydrographique au sein de laquelle les prélèvements d'eau de l'établissement sont réalisés, constatée par arrêté préfectoral portant restriction temporaire de certains usages de l'eau pris en application de l'arrêté préfectoral cadre susvisé, l'exploitant met en œuvre les mesures générales ainsi imposées ainsi que les mesures spécifiques suivantes, et ce, en complément des prescriptions encadrant déjà l'exploitation des installations : [...] Le personnel est informé du seuil sécheresse et est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux. Prélèvement en eau : - Un renforcement du suivi des consommations est mis en place (par exemple passage d'une fréquence hebdomadaire à journalière / passage d'une fréquence journalière à 2 fois par jour). - L'exploitant intègre, dans son processus de suivi des consommations d'eau, un suivi des dispositifs d'alerte à sa disposition en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution de la criticité des seuils de sécheresse. - L'arrosage des pelouses ainsi que le lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers...) sauf pour raisons de sécurité et de salubrité. - Les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation. - Les tests à l'eau (essais périodiques de défense contre l'incendie, tests d'étanchéité, etc.) sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité.

[...]
Constats : A chaque entrée de vestiaire, un affichage permet d'indiquer au personnel les seuils de restriction de l'usage de l'eau. L'affichage actuel indique bien le seuil franchi d'alerte. La personne en charge du contrôle de gestion vérifie tous les 2 jours sur VigiEau s'il y a des changements sur le niveau de restriction. L'information est présentée lors des TOP5 à chaque équipe. A titre d'exemple, le nettoyage pour la récupération des produits n'est alors plus réalisé avec un « pousse à l'eau » mais avec une raclette ; en boulangerie, les lavages des quais et de la zone expédition sont stoppés. Des compteurs sur les postes « à risque » (ligne de production) sont relevés tous les jours pour vérifier qu'il n'y a pas de dérive. Toutes les nuits, les consommations des nettoyages sont également contrôlées pour vérifier qu'il n'y a pas de dérive.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Adaptation des prescriptions sur les rejets aqueux en cas de sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/06/2020, article 3.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau et sécheresse
Prescription contrôlée : Lors de l'atteinte d'un niveau de restriction, pour la zone hydrographique au sein de laquelle les rejets de l'établissement sont réalisés, constatée par arrêté préfectoral portant restriction temporaire de certains usages de l'eau pris en application de l'arrêté préfectoral cadre susvisé, l'exploitant met en œuvre les mesures générales ainsi imposées ainsi que les mesures spécifiques suivantes, et ce, en complément des prescriptions encadrant déjà l'exploitation des installations : [...] - Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées. - L'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être.[...]
Constats : Les opérations suivantes sont réalisées en dehors des périodes de sécheresse : - hivernage d'une tour aéroréfrigérante sur les deux ; - suspension de la vidange des deux cuves sprinklages (en cas de maintenance triennale) et donc de leur remplissage ; - report des essais des bornes incendie ; - vidange et nettoyage du bassin tampon du pré-traitement réalisé en hiver ; - passage à un nettoyage 3 phases au lieu de 5 phases en zone bleue si période de crise. Le séparateur d'hydrocarbure a été curé en juin 2025 (avant la période de sécheresse) et la vidange et le nettoyage du bassin tampon du pré-traitement réalisé en hiver avant la hausse de la production (pic en période estivale). SUEZ assure la gestion de la station avec un passage 2 à 3

fois par semaine et durant la période de restriction d'eau, les équipes de maintenance et de nettoyage veillent à son bon fonctionnement quand SUEZ n'est pas présent (il y a également, une astreinte SUEZ 24h/24, régulièrement testée par la direction).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Adaptation prescriptions - autosurveillance rejets aqueux - prélèvements

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/06/2020, article 3.3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau et sécheresse
Prescription contrôlée : Autosurveillance des rejets aqueux et des prélèvements d'eau [...] L'exploitant met en place un programme renforcé d'autosurveillance en matière de périodicité et de valeurs limites. Ce renforcement peut être adapté en fonction des paramètres et de leur représentativité au regard de leur impact sur le milieu.
Constats : Constat 05-22072025-AR : non-conformité : l'exploitant n'a pas mis en place un programme renforcé d'autosurveillance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Constat 05-22072025-AR : l'exploitant devra renforcer son programme d'autosurveillance en matière de périodicité et de valeurs limites en fonction des niveaux de restriction et transmettre à l'inspection le renforcement proposé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois